

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 20-12-1990  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.029/11/PF

[REDACTED]

Objet : Régie des postes. Recrutement et affectation du personnel pour les services établis dans les communes malmédiennes et dans la région de langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de sa séance du 21 décembre 1989, une plainte formulée contre la Régie des postes pour sa politique de recrutement et d'affectation du personnel dans ses services établis dans les communes malmédiennes et dans la région de langue allemande.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués par vos lettres n° PF/DG/89 - 1709/FF du 31 juillet 1989 et n° PF/DG/89 - 3431/MM du 30 octobre 1989.

Le premier élément de la plainte portait sur le recrutement d'agents du groupe linguistique francophone et leur affectation au bureau des postes de Malmedy, région de langue française, sans qu'ils aient fait la preuve, par examen devant le SPR, de la connaissance élémentaire de la langue allemande alors qu'ils occupent des emplois qui les mettent en contact avec le public.

./.

*La Commission rappelle qu'elle a estimé que la décision prise par la Régie des postes d'imposer à ce personnel d'établir, par examen SPR, la preuve de la connaissance élémentaire de la langue allemande, n'était pas contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées (Avis n° 13.020 du 19.5.1983). Elle fit cependant observer que la Régie avait loisir, sous sa propre responsabilité, de s'assurer de cette connaissance par d'autres moyens d'appréciation (Avis n° 19.219 du 10.3.1988).*

*Dans le cas présent où il s'agit de nouveaux recrutements, il reste que cette connaissance n'a pas été établie et la Commission ne peut que constater qu'en agissant de la sorte, la Régie des postes a fait bon marché de la disposition de l'article 15, § 3 des lois linguistiques coordonnées.*

*La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.*

*Le deuxième élément de la plainte vise l'affectation à Eupen, région de langue allemande, soit d'agents du groupe linguistique francophone qui n'ont pas prouvé la connaissance de la langue de la région, soit d'agents du groupe linguistique germanophone qui n'ont pas établi la preuve, par examen, de la connaissance élémentaire du français alors que leurs fonctions les mettent en contact avec le public.*

*Comme pour le cas de Malmedy, évoqué ci-avant, les agents du groupe linguistique germanophone, recrutés pour une fonction au bureau d'Eupen qui les met en contact avec le public, doivent, en application de la décision même de la Régie des postes, prouver par examen la connaissance élémentaire de la langue française.*

*Eu égard cependant aux nécessités impérieuses de service dont il est fait état, la Commission considère que le fait d'imposer la réussite à l'examen linguistique au cours d'une période précise et relativement courte (1 an) respecte sinon la lettre du moins l'esprit des lois linguistiques coordonnées. Les résultats acquis (7 réussites pour dix agents recrutés) peuvent être qualifiés d'encourageants.*

*En revanche, l'affectation au bureau d'Eupen d'agents qui ne connaissent pas la langue de la région, connaissance constatée selon les règles indiquées à l'article 15, § 1er des lois linguistiques coordonnées et du niveau défini à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, constitue une violation dudit article 15, § 1er. Et ceci vaut pour tout apport nouveau de personnel, qu'il s'agisse de recrutement, transfert, mutation, désignation provisoire à exercer certaines fonctions, etc... (Avis n° 2365 du 28.5.1970).*

*La plainte sur ce point est déclarée recevable et fondée.*

*Le troisième élément de la plainte concerne la suppression depuis peu de l'emploi de traducteur (allemand-français), qui existait au cadre de la direction régional de Liège, de qui relèvent les bureaux de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.*

*Aux dires du plaignant, le rétablissement de cet emploi "permettrait de répondre aux souhaits exprimés par le personnel dans son ensemble, qui revendique que les écrits, informations et documentations puissent lui être soumis dans l'une des deux langues suivant l'appartenance aux groupes linguistiques respectifs".*

*Cette préoccupation, la C.P.C.L. l'a exprimée en son avis n° 19.235 du 10 novembre 1988 relatif à l'application des lois coordonnées par la Régie des postes en région de langue allemande.*

*Elle ne faisait là que confirmer son avis n° 2313 du 8 janvier 1970, où elle traitait des relations des services régionaux au sens des articles 36, § 1er et 36, § 2 des lois coordonnées, intéressant la région de langue allemande et les communes malmédiennes, avec notamment les membres de leur personnel : user de la langue de ces agents, solution conforme à l'esprit des lois coordonnées et à l'article 36, § 1er, 2°.*

*Votre lettre du 31 juillet 1989 faisait valoir que la suppression de l'emploi de traducteur ne pouvait en rien compromettre le respect des dispositions réglementaires (!) en matière linguistique attendu qu'un emploi de fonctionnaire du niveau 1 ainsi que deux emplois de contrôleur adjoint principal bilingues y sont encore maintenus.*

*Qu'en outre, depuis le 1er octobre 1988, le personnel de la cellule "Formation professionnelle" d'Eupen 1 peut être utilisé à d'autres tâches, telles que traductions, selon l'appréciation du directeur régional".*

*La Commission fait à ce sujet les remarques suivantes :*

- 1. L'emploi du niveau 1 près la direction régionale exige de l'agent qui l'occupe qu'il connaisse la langue de la région du siège du service, en l'occurrence le français (art. 38, § 2 des lois coordonnées) dans la mesure prévue par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966. Il doit avoir en outre, de la langue allemande, la connaissance requise par l'article 15 de l'arrêté royal n° IX ci-dessus, article 15 qui renvoie à l'article 9, § 2 dudit arrêté royal lequel requiert une connaissance suffisante pour une fonction de niveau 1.*

2. Des deux contrôleurs adjoints principaux, agents du niveau 3, affectés à la direction régionale,
  - l'un, Monsieur G. DOSTRICHE, s'est soumis à un examen linguistique au sens de l'article 9, § 2 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966, qui n'atteste que la connaissance élémentaire de l'allemand pour des fonctions des niveaux 2, 3 ou 4.
  - le second, Monsieur K. THEISSEN, a fourni de même la preuve de la connaissance élémentaire du français, alors que son affectation à Liège exigerait la réussite à un examen linguistique au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX précité.
3. La cellule "Formation professionnelle" d'Eupen 1 comporte un emploi de percepteur des postes A (niveau 2) mais cet emploi n'est actuellement pas titularisé. Elle compte, pour le surplus, un emploi de premier contrôleur adjoint principal (niveau 3) occupé par Monsieur G.J. MULLER mais l'examen linguistique qu'a réussi cet agent (art. 9, § 2 de l'AR n°IX) atteste la également qu'il a une connaissance élémentaire de la langue française.

En conclusion, il peut paraître douteux que les qualifications linguistiques de ces divers agents les mettent à même d'exécuter les tâches qui sont celles d'un traducteur attitré.

En son avis n° 19.235 du 10 novembre 1988, la C.P.C.L. a réaffirmé le principe "que le personnel germanophone ne peut se voir dénier le droit d'être traité dans sa langue par la direction régionale de Liège, service régional au sens de l'article 36, § 1er des lois coordonnées (voir article 36, § 1er, 2°)". La Commission ajoutait qu'il appartient à la Régie d'organiser ses services en conséquence ou de s'assurer des concours privés.

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, force est de s'interroger sur la volonté réelle de la Régie des postes de prendre les dispositions de nature à améliorer la situation existante.

Elle vous prie de la tenir informée de la suite que vous comptez réserver au présent avis qui est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,